

Wasseiges, le 19 juin 2018



*Marc Pirard*  
*Conseiller communal*

**Monsieur le Président du Conseil communal**  
**Commune de Wasseiges**  
**Rue du Baron d'Obin, 219**  
**4219 WASSEIGES**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la prochaine séance du Conseil communal du 26 juin 2018, je vous remercie de bien vouloir inscrire le point suivant à l'ordre du jour :

<p><b>Protection du sentier reliant la rue du Baron d'Obin à la rue des Fosses Colette</b> <b>Demande d'intervention par le groupe Alliance - Approbation</b></p>
---

Nous nous étonnons tout d'abord de ne pas avoir connaissance de quelconques démarches que vous auriez pu entreprendre au sujet de la protection du sentier repris sous objet, un mois après l'intervention du groupe Alliance, lequel a dénoncé le préjudice subi par les habitants de ce quartier de Wasseiges.

Suite à cette première interpellation de notre groupe, lors de la séance du conseil communal du 22 mai 2018, nous avons entamé des recherches visant la sauvegarde du sentier dont il est question.

A défaut d'informations de votre chef, nous souhaitons faire écho des éléments suivants recueillis par le groupe Alliance.

**sentiers.be**

*Il faut savoir qu'une « une voirie communale peut être créée ou modifiée par l'usage du public par prescription de trente ans, ou par prescription de dix ans si elle est reprise dans un plan d'alignement » (Art. 27 du décret relatif à la voirie communale) .*

*L'usage du public étant défini par l'Art. 2 - 8ème : « passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire ; ... ».*

- « usage continu » : dépend du type d'usage. Dans le cas d'une utilisation 1 fois par an d'un chemin, cela dépend de la localisation, en lien avec la densité d'habitat. En effet, un seul passage annuel dans une zone urbanisée dense est considéré différemment que la même situation en pleine campagne. L'appréciation du passage régulier sera laissée à l'appréciation du juge. À savoir que le juge de paix défend le plus souvent la propriété privée.
- « usage non interrompu » : sur l'ensemble du tracé
- « usage non équivoque » : pas sur un chemin litigieux. Lagasse : « Une possession est équivoque au sens de l'article 2229 du Code civil lorsque les actes qui constitueraient la possession peuvent être la manifestation d'un droit autre que celui qui fait l'objet de la prétention du possesseur » (Cass., 7 sept. 2001, Rev.not.b., 2002, p.33), ou lorsqu'il existe un doute concernant la qualité de propriétaire ou de détenteur de la personne entre les mains de laquelle le bien se trouve (Cass., 4 déc. 1986, Pas., 1987, I, p.415), ou encore lorsqu'il existe un doute sur le caractère exclusif de la possession.
- « ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire » : La notion de tolérance a été définie dans un arrêt de justice de paix de Renaix en 2007, lequel estime que la tolérance c'est quand le propriétaire autorise des voisins ou amis à utiliser un chemin, mais pas quand n'importe qui y passe.

*Toute personne physique ou morale peut demander la constatation de la création ou du déplacement d'une voirie. Même si le collège communal refuse de reconnaître cette voirie, la décision revient au conseil communal où un débat public aura eu lieu. « La création et la modification de la voirie font l'objet d'un acte les constatant, non susceptible de recours administratif et adopté par le conseil communal, à l'initiative de la commune ou sur demande des personnes visées à l'article 8 » (Art. 29)*

En conclusion, selon les éléments exposés, la voirie est bien devenue publique par l'usage trentenaire, la commune a d'ailleurs agi comme propriétaire en y plaçant de l'éclairage (ce qui lui permettrait même de réclamer l'assiette). Je vous invite à procéder à la reconnaissance de cette voirie comme «voirie communale» (via l'Art. 27) afin que le régime de sanction puisse s'appliquer en cas de mise en place de dissuasions de passage.

## **Itinéraires Wallonie**

Par ailleurs, à la lecture de l'intervention du groupe Alliance dans le journal «L'Avenir» du 24 mai 2018, le commissaire d'arrondissement honoraire Albert Stassen devenu président d'Itinéraires Wallonie nous écrit ceci:

*Plusieurs membres de l'association Itinéraires Wallonie (association de défense de la mobilité douce) que je préside se sont émus de la fermeture récente du sentier situé entre les numéros 141 (anciennement 89) et 143 (anciennement 91) de la Rue Baron d'Obin en direction de la rue Fosses Colette.*

*Le journal "L'Avenir" du 24 mai précise que c'est à l'initiative d'un nouveau propriétaire d'un des deux immeubles riverains que le panneau C 3 a été placé en travers du sentier pourtant régulièrement pratiqué.*

*Nous sommes bien conscients qu'il s'agit d'une querelle de voisinage qui a dégénéré mais, comme vous l'avez bien expliqué au conseil, il s'agit d'une propriété privée sur laquelle existe une servitude (publique) de passage.*

*Quels qu'aient pu être les actes des notaires concernés, dont l'un se fait tirer l'oreille pour livrer copie de l'acte, les servitudes civiles et publiques de passage traversant les biens subsistent même si le notaire n'a pas fait état de leur existence dans lesdits actes.*

### **En conclusion**

Pour conforter la position de la commune, il est loisible au Conseil communal de prendre une délibération sur base de l'article 29 du décret "voirie" du 6.2.2014 constatant l'existence d'une servitude publique de passage à cet endroit.

Au besoin, *Itinéraires Wallonie* peut aider votre administration à rédiger le projet de délibération.

Pareille délibération n'est pas susceptible de recours administratif et si l'auteur de l'entrave n'est pas d'accord, il doit se pourvoir devant le juge de paix.

Dans la foulée de cette délibération, pour rétablir la situation antérieure (liberté de passage), il vous est loisible, en tant que bourgmestre, de prendre un arrêté décidant l'enlèvement de l'entrave au nom de la sécurité publique (en invoquant, par exemple, les risques de heurts entre les utilisateurs et le riverain si le passage est entravé. Et sans évoquer le statut du chemin, conformément à la jurisprudence du 5 juin 2015 du Conseil d'Etat (pour une situation identique à Plombières-Hombourg). Là aussi, *Itinéraires Wallonie* peut vous aider (toujours gratuitement) à rédiger cet arrêté.

Considérant ce qui précède et supposant que vous avez avancé, vous aussi, dans vos recherches, nous vous invitons à procéder au plus vite à la reconnaissance de cette voirie comme «voirie communale» (via l'Art. 27) afin que le régime de sanction puisse s'appliquer en cas de mise en place de dissuasions de passage.

Cette interpellation est accompagnée d'un projet de délibération car celle-ci donne lieu à une décision.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées,

**Pour le groupe ALLIANCE,**

Julie Dutilleux, Angélique Ravignat, Francis Cloux, Marc Pirard et Olivier Lefèvre  
**Conseillers communaux**

**Projet de délibéré**

Séance du 26 juin 2018

Présents : MM COURTOIS Thomas., Président, Bourgmestre en charge,  
PARIS Daniel CORNET Arnaud RENSON Vincent  
Echevins,  
RUZETTE-COPPIETERS'T WALLANT Manuela, CLOUX  
Francis, PIRARD Marc, LEFEVRE Olivier,  
DUTILLEUX Julie, RAVIGNAT Angélique,  
JACQUEMART Monique, Conseillers  
de MARNEFFE A., directrice générale.

**Objet : Protection du sentier reliant la rue du Baron d'Obin à la rue des Fosses Colette**  
**Demande d'intervention par le groupe Alliance - Approbation**

Le Conseil communal,

- vu la demande du groupe Alliance,
- vu l'emprise du sentier reliant la rue des Fosses Colette à la rue du Baron d'Obin situé entre les numéros 141 (anciennement 89) et 143 (anciennement 91) par le propriétaire de la parcelle du numéro 141,
- vu la fréquentation effective et régulière de ce sentier par les riverains depuis plus de 50 ans,
- vu les avis de l'association *sentiers.be* et du commissaire d'arrondissement honoraire et président de *Itinéraires Wallonie*,
- vu la demande de nombre d'habitants de ce quartier de Wasseiges,

DECIDE par    voix pour,    voix contre, et    abstention

- de vérifier tous les critères légaux en vue de procéder au plus vite à la reconnaissance de ce sentier comme «voirie communale» (via l'Art. 27) afin que le régime de sanction puisse s'appliquer en cas de mise en place de dissuasions de passage.

L'avis de délibération sera proposé à la prochaine séance du conseil communal.

Par le Conseil,

La Secrétaire  
Agnès de MARNEFFE

Le Président  
Thomas Courtois

La Secrétaire communale

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre